

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 33**

**du 14 FEV. 2023**

**modifiant et complétant les dispositions applicables à la société TotalEnergies Petrochemicals France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de déchargement de GPL et d'hydrocarbures liquides, et de son parc de stockage Sud, situées sur la plateforme chimique de Carling / Saint-Avold sur les communes de Saint-Avold et de L'Hôpital**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS sur les communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-052 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-279 du 1<sup>er</sup> juin 1995 autorisant la société Elf-Atochem à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-441 du 2 août 1996 prescrivant à la Société Elf-Atochem des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables de l'usine de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-162 du 29 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996 prescrivant à la société Elf-Atochem des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables de l'usine de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-170 du 22 mai 2000 autorisant la société Elf-Atochem à poursuivre l'exploitation de son stockage de gaz inflammables liquéfiés situé sur le site de la plateforme chimique de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-78 du 14 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 96-AG/2441 du 2 août 1996 prescrivant à la société Atofina des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables du site de l'usine de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-274 du 14 octobre 2002 prescrivant à la société Atofina de Saint-Avold des compléments à l'étude de dangers du parc de stockage Sud de gaz inflammables liquéfiés, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur ces installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-276 du 14 octobre 2002 prescrivant à la société Atofina de Saint-Avold des compléments à l'étude de dangers du parc pétrochimique Sud de liquides inflammables, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur ces installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-270 du 26 juin 2004 autorisant le report de certaines échéances réglementaires pour les parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables exploités par la société Atofina sur son site de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-511 du 6 décembre 2004 imposant à la société Total Petrochemicals France (TPF) le respect de certaines prescriptions pour le site du complexe pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-092 du 23 mars 2005 imposant à la société Total Petrochemicals France (TPF) la réalisation d'études en vue de la protection contre la foudre, des installations qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-386 du 3 octobre 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-441 du 2 août 1996, prescrivant, à la société Total Petrochemicals France à Saint-Avoid, des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/ Saint-Avoid, dit « arrêté-cadre » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-177 du 21 juin 2007 prescrivant à la société Total Petrochemicals France SAS à Saint-Avoid, la mise en place de mesures correctives visant à prévenir un incident du type de celui survenu le 8 janvier 2007 sur le site du parc de stockage pétrochimique Sud sis sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-173 du 14 août 2008 imposant à la société Total Petrochemicals France des servitudes d'utilité publique autour de son projet d'exploiter de nouvelles installations logistiques destinées au chargement et/ou déchargement d'hydrocarbures inflammables liquides et/ou liquéfiés (projet dénommé « Caroline ») tendant à limiter les risques en cas d'accident majeur sur ces installations sises sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 autorisant la société Total Petrochemicals France à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques Sud de la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-323 du 23 août 2010 prescrivant à la société Total Petrochemicals France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour son parc de stockage de gaz liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 prescrivant à la société Total Petrochemicals France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-422 du 29 octobre 2010 imposant à la société Total Petrochemicals France des prescriptions complémentaires concernant les sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés R2001, R2101, R3101 et R3102 qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société Total Petrochemicals France pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-201 du 29 juin 2015 modifiant et complétant les dispositions applicables à la société Total Petrochemicals France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de chargement/déchargement de GPL et hydrocarbures liquides, ainsi que celles de son parc de stockage Sud, situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-295 du 28 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de production de Résines C4 sur le site Total Petrochemicals France de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité partielle du 29 mars 2018 portant sur certains bacs, réservoirs, sphères de stockage du parc de stockage Sud et installations de la logistique rail sur son site de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** le courrier préfectoral du 17 juillet 2018 prenant acte de cette déclaration ;



**Vu** le courrier du 20 décembre 2019 référencé TPF/CLG/QHSEI/NL/L110/2019 de la société Total Petrochemicals France transmettant une notice d'information référencée N.110-19 relative au projet de modification de la logistique propylène de l'établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Carling / Saint-Avoid sur les communes de Saint-Avoid et de L'Hôpital, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** les compléments apportés par la société Total Petrochemicals France à l'inspection des installations classées par courriels des 12, 22 mai, 3 et 30 juin 2020 ;

**Vu** l'étude de dangers révisée « Opérations communes (OPECOM) » de janvier 2020 de l'établissement Total Petrochemicals France, et sa notice de réexamen transmises le 17 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 12 juillet 2021 informant du changement de dénomination de la société Total Petrochemicals France à compter du 15 juillet 2021 pour devenir TotalEnergies Petrochemicals France ;

**Vu** le courrier du 15 décembre 2021 TPF/CLG/QHSEI/NL/L99/2021 de la société TotalEnergies Petrochemicals France sollicitant, pour ses sphères GPL R2002 et R1102, des dispositions alternatives à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité, en vertu de l'article 13 dudit arrêté ;

**Vu** les compléments à cette demande apportés par la société TotalEnergies Petrochemicals France à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2022 ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité partielle du 24 mai 2022 de la société TotalEnergies Petrochemicals France, portant sur le réservoir cryogénique S12001 et la sphère R1002 et leurs équipements associés situés sur le parc de stockage Sud sur son site de Carling / Saint-Avoid ;

**Vu** les rapports de visites d'examen de l'étude de dangers révisée « Opérations communes (OPECOM) » de l'inspection des installations classées de janvier 2020 des 5 avril, 19 et 26 mai 2022 ;

**Vu** les réponses apportées à ces visites par la société TotalEnergies Petrochemicals France à l'inspection des installations classées par courriels du 13 et du 20 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport du 3 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 août 2022 informant la société TotalEnergies Petrochemicals France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**Vu** les observations formulées par la société TotalEnergies Petrochemicals France par courrier du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que la modification s'inscrit dans le cadre de l'application des mesures supplémentaires imposées à l'établissement Ineos par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 susvisé et pris en application du plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces dispositions impliquent le report d'une partie de la logistique propylène Ineos sur le site de la plateforme chimique de Carling / Saint-Avoid ;

**Considérant** que TotalEnergies Petrochemicals France sera l'exploitant de ces nouvelles installations de logistique qui nécessitent une modification des installations de logistique actuellement autorisées ;

**Considérant** que la modification, projetée sur le site de la société TotalEnergies Petrochemicals France sis sur la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold, n'est pas substantielle ;

**Considérant** que la modification envisagée rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site et l'abrogation de dispositions antérieures ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude de dangers est un document produit sous la responsabilité de l'exploitant et qu'il convient de prescrire que l'exploitant est tenu de se conformer à son étude de dangers, et plus largement aux plans et dossiers techniques qu'il dépose ;

**Considérant** par ailleurs les mesures alternatives de prévention et de surveillance proposées par TotalEnergies Petrochemicals France pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui des dispositions de son article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité pour l'exploitation de ses sphères de stockage de GPL ;

**Considérant** l'organisation interne en matière de suivi continu des installations, de sécurité d'intervention sur le site de la société TotalEnergies Petrochemicals France sur la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### *CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital, des installations de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et de liquides inflammables en wagons, et des équipements et stockages associés, sises au sud de la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold, détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société TotalEnergies Petrochemicals France sur les communes de Saint-Avold, de L'Hôpital et de Carling.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions abrogées
95-AG/2-279 du 1/06/1995 autorisant la société Elf-Atochem à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son stockage de gaz inflammables liquéfiés.	L'ensemble des prescriptions



96-AG/2-441 du 2/08/1996 prescrivant à la société Elf-Atochem des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables de l'usine de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions à l'exception de celles des articles 5.3 et 11.
98-AG/2-162 du 29/07/1998 modifiant l'arrêté n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996 prescrivant à la société Elf-Atochem des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables de l'usine de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions.
2000-AG/2-170 du 22/05/2000 autorisant la société Elf-Atochem à poursuivre l'exploitation de son stockage de gaz inflammables liquéfiés situé sur le site de la plateforme chimique de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2002-AG/2-78 du 14/03/2002 modifiant l'arrêté n° 96-AG/2441 du 2 août 1996 prescrivant à la société Atofina des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables du site de l'usine de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2002-AG/2-274 du 14/10/2002 prescrivant à la société Atofina de Saint-Avoid des compléments à l'étude de dangers du parc de stockage sud de gaz inflammables liquéfiés, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur ces installations.	L'ensemble des prescriptions
2002-AG/2-276 du 14/10/2002 prescrivant à la société Atofina de Saint-Avoid des compléments à l'étude de dangers du parc pétrochimique sud de liquides inflammables, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur ces installations.	L'ensemble des prescriptions
2004-AG/2-270 du 26/06/2004 autorisant le report de certaines échéances réglementaires pour les parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables exploités par la société Atofina sur son site de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2004-AG/2-511 du 6/12/2004 imposant à la société Total Petrochemicals France (TPF) le respect de certaines prescriptions pour le site du complexe pétrochimique de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2005-AG/2-92 du 23/03/2005 prescrivant à la société Total Petrochemicals France à Saint-Avoid, la réalisation d'études en vue de la protection contre la foudre, des installations qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2005-AG/2-386 du 3/10/2005 modifiant et complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996, prescrivant, à la société Total Petrochemicals France à Saint-Avoid, des aménagements au sein des parcs pétrochimiques Nord et Sud de liquides inflammables.	L'ensemble des prescriptions
2007-DEDD/IC-177 du 21/06/2007 prescrivant à la société Total Petrochemicals France SAS à Saint-Avoid, la mise en place de mesures correctives visant à prévenir un incident du type de celui survenu le 8 janvier 2007 sur le site du parc de stockage pétrochimique Sud sis sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid.	L'ensemble des prescriptions
2008-DEDD/IC-173 du 14/08/2008 imposant à la société Total Petrochemicals France des servitudes d'utilité publique autour de son projet d'exploiter de nouvelles installations logistiques destinées au chargement et/ou déchargement d'hydrocarbures	L'ensemble des prescriptions

inflammables liquides et/ou liquéfiés (projet dénommé «Caroline ») tendant à limiter les risques en cas d'accident majeur sur ces installations sises sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avold.	
2008-DEDD-IC-174 du 14/08/2008 autorisant la société Total Petrochemicals France à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques Sud de la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avold.	L'ensemble des prescriptions à l'exception du dernier alinéa de l'article 3.2.2
2010-DLP/BUPE-323 du 23/08/2010 prescrivant à la société Total Petrochemicals France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour son parc de stockage de gaz liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold.	L'ensemble des prescriptions
2010-DLP/BUPE-385 du 11/10/2010 prescrivant à la société Total Petrochemicals France la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital.	L'ensemble des prescriptions
2010-DLP/BUPE-422 du 29/10/2010 imposant à la société Total Petrochemicals France des prescriptions complémentaires concernant les sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés R2001, R2101, R3101 et R3102 qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avold.	L'ensemble des prescriptions
2015-DLP-BUPE-201 du 29/06/2015 modifiant et complétant les dispositions applicables à la société Total Petrochemicals France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de chargement/déchargement de GPL et d'hydrocarbures liquides, ainsi que celles de son parc de stockage Sud, situées sur la plateforme chimique de Carling / Saint-Avold.	L'ensemble des prescriptions à l'exception de celles de l'article 10

### **Article 1.1.3. Compléments et modifications apportés à l'arrêté préfectoral « cadre »**

#### **1.1.3.1. Plans et documents techniques**

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.2) Plans et documents techniques

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

#### **1.1.3.2. Réentions**

Les prescriptions de l'article 12.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 12.4.3) Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des réentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été



utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

La position ouverte ou fermée des dispositifs d'obturation des rétentions est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

Les abords des aires de stockage des produits en vrac ou en sac sont régulièrement nettoyés. Les résidus récupérés sont recyclés en fabrication ou éliminés conformément aux règles en vigueur.

En particulier, toutes les aires susceptibles d'être polluées par les produits utilisés ou élaborés sont étanches.

Les purges sont collectées.

Les pompes de transferts et de recirculation de liquides inflammables sont placées sur des aires étanches, à l'extérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables.

Les traversées de murets sont limitées aux tuyauteries qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité. Lorsque la traversée ne peut être évitée, le point de passage est jointoyé pour limiter les fuites.

Les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité sont exclues des cuvettes de rétention. »

### **1.1.3.3. Procédures, consignes, instructions**

Les prescriptions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 35.3) Procédures, consignes, instructions**

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre au sein de l'établissement et déclinées dans chaque atelier pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ; ou de leur proximité avec des installations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu ». En particulier, toute intervention à proximité des installations susceptibles de générer un accident majeur par agression, notamment mécanique, fait l'objet d'une autorisation écrite préalable définie dans une procédure. La mise en œuvre de cette procédure conduit à une analyse préalable des causes d'accidents majeurs et à la définition des moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement. Ces permis sont délivrés par



l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes aux normes en vigueur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt.

#### **1.1.3.4. Travaux de mise en sécurité et démantèlement**

Les prescriptions de l'article 35.8 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 35.8 : Travaux de mise en sécurité, démantèlement d'installations et équipements hors service

L'ensemble des opérations de mise en sécurité et de démantèlement d'équipements s'effectue selon les procédures et règles définies dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Toutes dispositions sont prises pour maîtriser les risques et nuisances lors de ces opérations.

En particulier, les opérations de démantèlement des équipements font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de la proximité d'installations et équipements annexes en fonctionnement. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

Les équipements hors service ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.



### **1.1.3.5. Prévention des fuites et défaillances intrinsèques**

L'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« 35.11) Prévention des fuites et des défaillances intrinsèques

Les équipements et tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement (fuite alimentée ou perte d'intégrité) pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements et tuyauteries est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance et un suivi optimal de l'état des joints des brides situées sur toutes les lignes des installations précitées. »

### **1.1.3.6. Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie**

L'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« 36.3) Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant prévoit, dans son plan d'opérations internes (POI), l'engagement immédiat de moyens mobiles capables de compenser une éventuelle défaillance des moyens fixes.

Dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention. Ces dispositions sont précisées dans le POI.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre des couronnes d'arrosage et des déversoirs de mousse au sein de l'établissement ne compromette pas la formation et le maintien du tapis de mousse en cas de feu dans la cuvette de rétention.

Les modalités retenues sont précisées dans une consigne écrite ou dans une fiche de stratégie d'intervention et sont intégrées dans le plan d'organisation interne (POI).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.



## CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié susvisé. Cette annexe est modifiée comme suit.

Les lignes de l'annexe de l'arrêté n°2006-DEDD/1-307 susvisé, relatives aux rubriques citées ci-dessous sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1414-2a	<p><u>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</u></p> <p><b>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</b></p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	<p><b>Atelier PE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste de déchargement de wagons de propylène ;</li> <li>- 1 poste de déchargement de camions de butane</li> </ul> <p><b>OPECOM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 postes de déchargement de wagons de propylène ;</li> <li>- 2 postes de déchargement de wagons de 1,3 - butadiène.</li> </ul>	10 postes de déchargement de GPL
2921-a	<p><u>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</u></p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 KW.</p>	E	<p><b>Atelier PE :</b> TAR PE : 52 000 kW</p> <p><b>Atelier PS :</b> TAR PS : 9 240 kW</p> <p><b>Atelier PPC :</b> TAR PPC : 3000 kW</p> <p><b>Atelier RC4 :</b> TAR RC4 : 4 900 kW</p>	69 140 kW
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SH	/	<b>7393 t</b>
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SH	/	<b>3 690,1 t</b>

\* Régime : A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé ; SSH : seveso seuil haut ; SSB : seveso seuil bas.

## Article 1.2.2. Consistance des installations

Les installations de déchargement de GPL et de liquides inflammables visées par le présent arrêté comprennent notamment :

- Deux aires de déchargement de wagons de GPL (sept postes exploités sur huit présents) sur les voies :
  - V2-V3 comprenant 3 postes propylène et 2 postes 1,3-butadiène ;
  - V4-V5 comprenant 3 postes propylène.
- Deux compresseurs volumétriques NC2011A et NC2011B. Les compresseurs récupèrent la phase gaz des sphères pour l'envoyer dans les wagons et ainsi transférer le propylène liquide et gazeux des wagons vers les sphères concernées ;
- Deux ballons évaporateurs B2000 et B2001 dans lesquels sont récupérées les purges effectuées sur les postes de dépotage propylène et 1,3-butadiène et l'échappement des soupapes d'expansion thermique des circuits liquides de dépotage ;
- Une aire de déchargement de wagons de liquides inflammables (seize postes de déchargement de styrène) sur les voies V0 et V1, équipée de pompes pour le transfert vers les bacs de stockage ;
- Une aire de transit et d'échange pour le stationnement des wagons en attente de déchargement ou d'expédition ;
- Un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de 1 300 m<sup>3</sup> ;
- Une fosse de rétention déportée GPL ;
- Une fosse de rétention déportée hydrocarbures liquides.

Le parc de stockage appelé « stockage Sud » dans lequel sont exploités les stockages suivants :

- Les stockages fixes de gaz inflammables liquéfiés suivants et équipements associés :
- Propylène : sphères de stockage (total de 3450 t) :
  - R2001 : 800 t ;
  - R2002 : 800 t ;
  - R1102 : 800 t ;
  - R2101 : 1050 t ;
- Butadiène : cigare de stockage sous talus : R3201 : 130 t ;
- 2 fosses de rétentions déportées associées aux groupes de sphères R2001-R2002 et R1102-R2101 ;
- Les bacs de stockage d'hydrocarbures liquides et équipements associés :
  - Styrène : V471 et V472 : 9000 t

Les installations d'expédition de propylène suivantes :

- Pomperie d'alimentation des installations de l'établissement Arkema à partir des sphères R2001, R2002 et R2101 : pompes P2001, P2002 et P2005 ;
- Pomperie d'alimentation des installations de l'établissement INEOS à partir de la sphère R1102 (et exceptionnellement R2001 et R2101 lors des périodes d'indisponibilité de R1102) : pompes PM2204 et P2205.

## **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments susvisés. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à



l'établissement et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### ***CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation et caducité***

Les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement s'appliquent.

#### ***CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité***

##### **Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation**

Les dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement s'appliquent.

##### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 R. 181-46 et L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement s'appliquent.

Ces éléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des différents éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

##### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'appliquent.

##### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

Les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

#### ***CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables***

Outre les textes réglementaires applicables de plein droit aux installations autorisées par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifiés fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et liquides s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé sont applicables aux sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception pour les sphères R2001 et R2101 des dispositions des articles 2 et 7.II . Pour ces articles, les dispositions alternatives qui suivent s'appliquent et sont reprises à l'article 8.5.2.1.

## **CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DES UNITES ET ATELIERS**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

### **CHAPITRE 2.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différents porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation,
- l'étude de dangers des installations et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;



- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

#### **Article 3.2.1. Emissions diffuses et odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter les émissions diffuses, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur les nouvelles installations, et sur l'existant en cas de remplacement de matériel :

- la purge des bras de déchargement de gaz inflammables liquéfiés est envoyée au réseau torche ;
- le nombre de brides est réduit au maximum sur les tuyauteries ;
- les pompes de transfert de GPL sont de technologie étanche ;
- l'ensemble du réseau de butadiène (stockage, réfrigération et transfert) n'est à l'origine d'aucun rejet gazeux en dehors du déclenchement des organes de sécurité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation des émissions et/ou de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **CHAPITRE 3.2 Emissions de COV**

Les émissions de COV des installations de stockage du parc Sud et de la logistique ferroviaire sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC- 237 du 14 décembre 2009 et de ses éventuelles modifications ultérieures imposant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Les émissions de COV générées sont intégrées au schéma de maîtrise des émissions (SME) de l'établissement.

### **CHAPITRE 3.3 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **CHAPITRE 3.4 Mise à disposition d'équipements**

Les dispositions appropriées sont prises pour que les travaux de mise en sécurité et de mise à disposition des équipements ne soient pas à l'origine d'émissions dans l'air.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

Les dispositions de l'arrêté préfectoral « cadre eaux » n°2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

Les dispositions de l'arrêté « cadre » n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la fiche de données de sécurité-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site

#### **Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au



règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susmentionné.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

Les dispositions de l'arrêté « cadre » n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 Généralités**

#### **Article 8.1.1. Etude de dangers**

Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et en particulier de ceux contenus dans la notice de réexamen et l'étude de dangers « Opérations Communes » (OPECOM) version janvier 2020 complétée sous la responsabilité de l'exploitant par les éléments transmis par courriels des 12, 22 mai, 3 et 30 juin 2020 et 20 juillet 2022.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En outre les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers complétée susmentionnée.

#### **Article 8.1.2. Réexamen de l'étude de dangers**

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La notice de réexamen est conforme aux textes en vigueur et à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus ainsi qu'à tout avis ultérieur portant sur les études de dangers.

La notice de réexamen est conclusive sur les 3 points suivants :

- Les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- Les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les

éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;

- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

### **Article 8.1.3. Plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour avant la mise en exploitation des nouvelles installations. Il tient également compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site.

Une version mise à jour du POI est transmise en versions informatique et papier en 2 exemplaires à la DREAL, en 3 exemplaires au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et en 1 exemplaire au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC).

## ***CHAPITRE 8.2. Infrastructures et installations***

### **Article 8.2.1. Salles de contrôle**

Le bâtiment de la salle de contrôle à partir de laquelle les installations du parc de stockage Sud sont conduites, est protégé vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle de la logistique rail est munie de systèmes d'asservissements automatiques permettant la mise en sécurité des installations en cas de fuite toxique, d'incendie et/ou d'explosion.

De même, les systèmes de conduite et de gestion des sécurités, les armoires de détection gaz et de détection feu et les armoires assurant la gestion des vannes de protection incendie (déluge, queue de paon, lance-monitor) sont localisés dans des locaux techniques conçus pour rester opérationnels ou à défaut permettant la mise en sécurité des installations. Ils sont en particulier construits pour résister à une surpression de 100 mbar.

Les salles de contrôle bénéficient d'un circuit électrique secouru.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les installations se mettent automatiquement en position de sécurité.

### **Article 8.2.2. Conception des équipements**

Les équipements (bacs, tuyauteries, ballons,...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et adaptés aux conditions du procédé.

### **Article 8.2.3. Organes de sectionnement**

Les vannes automatiques dont le fonctionnement est indispensable pour garantir l'intégrité des installations en cas de sinistre sont à sécurité positives et doublées de vannes manuelles ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.



Le contrôle du fonctionnement de ces vannes est réalisé régulièrement. Ce contrôle porte notamment sur les conditions de protection des vannes de sécurité (traçage, calorifugeage) et sur leur délai de fermeture (ou d'ouverture).

#### **Article 8.2.4. Voies ferrées**

Les zones de transit/échange et d'opérations sont nivelées à plat.

#### **Article 8.2.5. Implantation et isolement des installations**

**CONFIDENTIEL**

#### **Article 8.2.6. Equipements ignifugés**

**CONFIDENTIEL**

L'ignifugation présente une tenue au feu d'au moins 4 heures suivant les critères GASAFE.

#### **Article 8.2.7. Stockage de butadiène**

Le réservoir de stockage de butadiène R3201 implanté au sein du parc de stockage Sud, est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-295 du 28 septembre 2015 susvisé.

#### **Article 8.2.8. Protection contre la foudre**

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations visées au titre I du présent arrêté.

Une mise à jour de l'étude de protection contre la foudre est réalisée avant exploitation des nouvelles installations et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude sont mises en œuvre avant toute exploitation des installations modifiées.

#### **Article 8.2.9. Tenue au séisme**

**CONFIDENTIEL**

### ***CHAPITRE 8.3 Dispositifs de sécurité et mesure de maîtrise des risques (MMR) applicables à l'ensemble des installations***

#### **Article 8.3.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables, pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers citée à l'article 8.1.1., sont mises en œuvre. Celles-ci ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de

gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les caractéristiques techniques et/ou organisationnelles des mesures de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'équivalence, l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réduire au maximum le nombre et le temps d'indisponibilités des mesures de maîtrise des risques.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive .

### **Article 8.3.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées.

Les équipements contenant un liquide inflammable, seul ou en mélange, sont inertés de sorte qu'il ne puisse se former d'atmosphère explosive. L'exploitant prend toute disposition pour s'assurer en permanence de l'absence d'entrée d'air dans ces équipements.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportés en salle de contrôle.

### **Article 8.3.3. Moyens d'alerte et de détection**

**CONFIDENTIEL.**

#### **8.3.3.1. Arrêts d'urgence**

**CONFIDENTIEL**

#### **8.3.3.2. Détection feu**

**CONFIDENTIEL**

#### **8.3.3.3. Détection gaz, vapeurs et liquides inflammables**

**CONFIDENTIEL**

### **Article 8.3.4. Moyens d'intervention et lutte contre l'incendie**

**CONFIDENTIEL**



### Article 8.3.5. Pompes

**CONFIDENTIEL**

### Article 8.3.6. Utilités

#### 8.3.6.1. Secours électrique

**CONFIDENTIEL**

#### 8.3.6.2. Air instrument

**CONFIDENTIEL**

#### 8.3.6.3. Azote

**CONFIDENTIEL**

#### 8.3.6.4. Vapeur

**CONFIDENTIEL**

## ***CHAPITRE 8.4 Dispositif de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR) spécifiques aux installations logistiques***

En plus des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers, les installations logistiques sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

### Article 8.4.1. Modes opératoires

**CONFIDENTIEL**

### Article 8.4.2. Accès et circulation dans les zones de déchargement et de transit

**CONFIDENTIEL**

### Article 8.4.3. Dispositif de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives aux voies ferrées de transit/échange

**CONFIDENTIEL**

### Article 8.4.4. Dispositifs de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives aux opérations de déchargement des hydrocarbures liquéfiés (GPL)

**CONFIDENTIEL**

#### 8.4.4.1. Conception et exploitation des postes

**CONFIDENTIEL**

#### 8.4.4.2 .Dispositifs de sécurité

**CONFIDENTIEL**

### Article 8.4.5. Dispositifs de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives aux opérations de déchargement de styrène

**CONFIDENTIEL**

#### **8.4.5.1. Conception et exploitation des postes**

**CONFIDENTIEL**

#### **8.4.5.2. Dispositifs de sécurité**

**CONFIDENTIEL**

### ***CHAPITRE 8.5 Dispositifs de sécurité et de mesures de maîtrise des risques (MMR) spécifiques au parc de stockage Sud***

En plus des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers, les installations du parc de stockage Sud sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

#### **Article 8.5.1. Résistance des réservoirs en cas de surpression**

**CONFIDENTIEL**

#### **Article 8.5.2. Réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés**

##### **8.5.2.1 Dispositions spécifiques aux sphères R2001, R1102, R2002 et R2101**

**CONFIDENTIEL.**

##### **8.5.2.2. Dispositifs de sécurité**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.2.3. Risque de fragilisation thermique**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.2.4. Effets dominos thermiques**

**CONFIDENTIEL**

#### **Article 8.5.3. Réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides**

Outre les mesures prescrites à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ci-dessus et sans préjudice de celles-ci, les dispositions particulières suivantes sont respectées par l'exploitant.

##### **8.5.3.1. Cuvettes de rétention**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.3.2. Mesures de niveau**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.3.3. Mesures et maintien de la température**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.3.4. Inertage**

**CONFIDENTIEL**

##### **8.5.3.5. Vannes d'isolement**

**CONFIDENTIEL**



---

## TITRE 9 – MODALITES D'EXECUTIONS

---

### CHAPITRE 9.1 Informations des tiers – Exécution

#### Article 9.1.1 Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté (version publique) sera déposée dans les mairies de L'Hôpital et de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### Article 9.1.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de L'Hôpital et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Petrochemicals France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Richard Smith

#### Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.